

Le régime de TVA des expertises médicales (décembre 2013)

***Bruno DUPONCHELLE, expert**
près la cour d'appel de Douai
agrée par la Cour de cassation
près la cour administrative d'appel de Douai*

Plan de l'exposé

1. **La 6ème directive européenne**
2. **L'avis du garde des Sceaux, les réponses ministérielles**
3. **Le rescrit du 15 mars 2011**
4. **Le régime de la TVA**
5. **Le régime d'imposition des revenus**
6. **La formalité de déclaration d'existence au CFE**

6ème directive européenne T.V.A. Arrêt Cour européenne de justice

ARRÊT DU 20/11/2013 – affaire C-307/01

L'article ~~13 A~~, § 1, c, de la 6ème directive 77/388, relatif à l'exonération de TVA de certaines prestations médicales et paramédicales n'exonère pas l'ensemble des prestations mais uniquement les « prestations de soins à la personne »

6ème directive européenne T.V.A. Arrêt Cour européenne de justice

ARRÊT DU 20/11/2013 – affaire C-307/01

**C'est la finalité d'une prestation
médicale qui détermine si celle-ci
doit être exonérée de TVA.**

6ème directive européenne T.V.A. Arrêt Cour européenne de justice

ARRÊT DU 20/11/2013 – affaire C-307/01

Si une telle prestation est effectuée dans un contexte permettant d'établir que sa finalité principale n'est pas la protection de la santé mais plutôt la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption d'une décision de justice, l'exonération de TVA ne s'applique pas à ladite prestation.

AVIS DU GARDE DES SCEAUX

LES HONORAIRES D'EXPERTISE SONT ASSUJETTIS A LA TVA

Les prestations médicales exonérées ne peuvent s'entendre que de celles qui recouvrent une finalité thérapeutique, c'est-à-dire celles qui ont pour but de prévenir, diagnostiquer, soigner et, dans la mesure du possible, guérir des maladies et anomalies de santé.

Les expertises réalisées par des médecins qui ne présenteront pas une telle finalité ne pourront pas bénéficier d'une exonération de taxe.

Réponse du garde des Sceaux de janvier 2008

LA T.V.A. ET LE REGIME SOCIAL

LES HONORAIRES D'EXPERTISE SONT ASSUJETTIS A LA TVA

En application de l'article 256 A du CGI, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts.

Le fait que le décret du 18 mars 2008 prévoit le rattachement des COSP (hydrogéologues) au régime général de la Sécurité sociale est sans incidence sur cette analyse.

RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008

LE RESCRIT DU 15 MARS 2011

Un médecin qui réalise à la fois des expertises médicales et des actes médicaux exonérés, quelle que soit la proportion de l'une ou de l'autre de ces activités est considéré comme effectuant des expertises médicales dans le prolongement de son activité de soin exonérée.

S'applique aux professionnels libéraux, en ce compris le secteur libre des médecins hospitaliers

**LES HONORAIRES D'EXPERTISE MEDICALE SONT
ASSUJETTIS
A LA TVA AU TAUX DE 20 % (8.50 % dans les DOM)**

Les expertises médicales, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance, sont soumises à la TVA.

Pour les expertises dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2014, les experts peuvent se prévaloir du rescrit du 15 mars 2011

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-2013 05 23

**Bulletin officiel des finances publiques – impôts- actualité
du 23 mai 2013**

LES HONORAIRES D'EXPERTISE DE PSYCHOLOGIE SONT ASSUJETTIS A LA TVA AU TAUX DE 20 % (8.50 % dans les DOM)

Seuls les soins dispensés aux personnes, c'est-à-dire les actes liés à l'établissement d'un diagnostic et à la mise en œuvre d'un traitement de troubles psychologiques, bénéficient de l'exonération de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-2013 05 23

Bulletin officiel des finances publiques – impôts- actualité du 23 mai 2013

LES EXPERTISES TARIFEES

**LES HONORAIRES D'EXPERTISE SONT ASSUJETTIS
A LA TVA AU TAUX DE 20 % (8.50 % dans les DOM)**

Par application de son article 800, le code de procédure pénale fixe un certain nombre de tarifs en matière de frais de justice.

De manière générale, ces tarifs sont toujours fixés hors taxe.

Il appartient à l'expert, s'il est soumis à la TVA au titre de son activité professionnelle, d'ajouter au sein de son mémoire de frais, les sommes correspondantes en sus du tarif réglementaire.

Réponse du 15 octobre 2007 du directeur des Services judiciaires (Ministère de la Justice)

LA T.V.A.



➤ **BASE D'IMPOSITION**

= *Ensemble des rémunérations perçues à quel titre que ce soit*

➤ **FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE**

= *Encaissement des rémunérations*

➤ **TAUX**

= *20 % sur le montant HT (8.50 % dans les DOM)*

➤ **REGIME DES DEDUCTIONS**

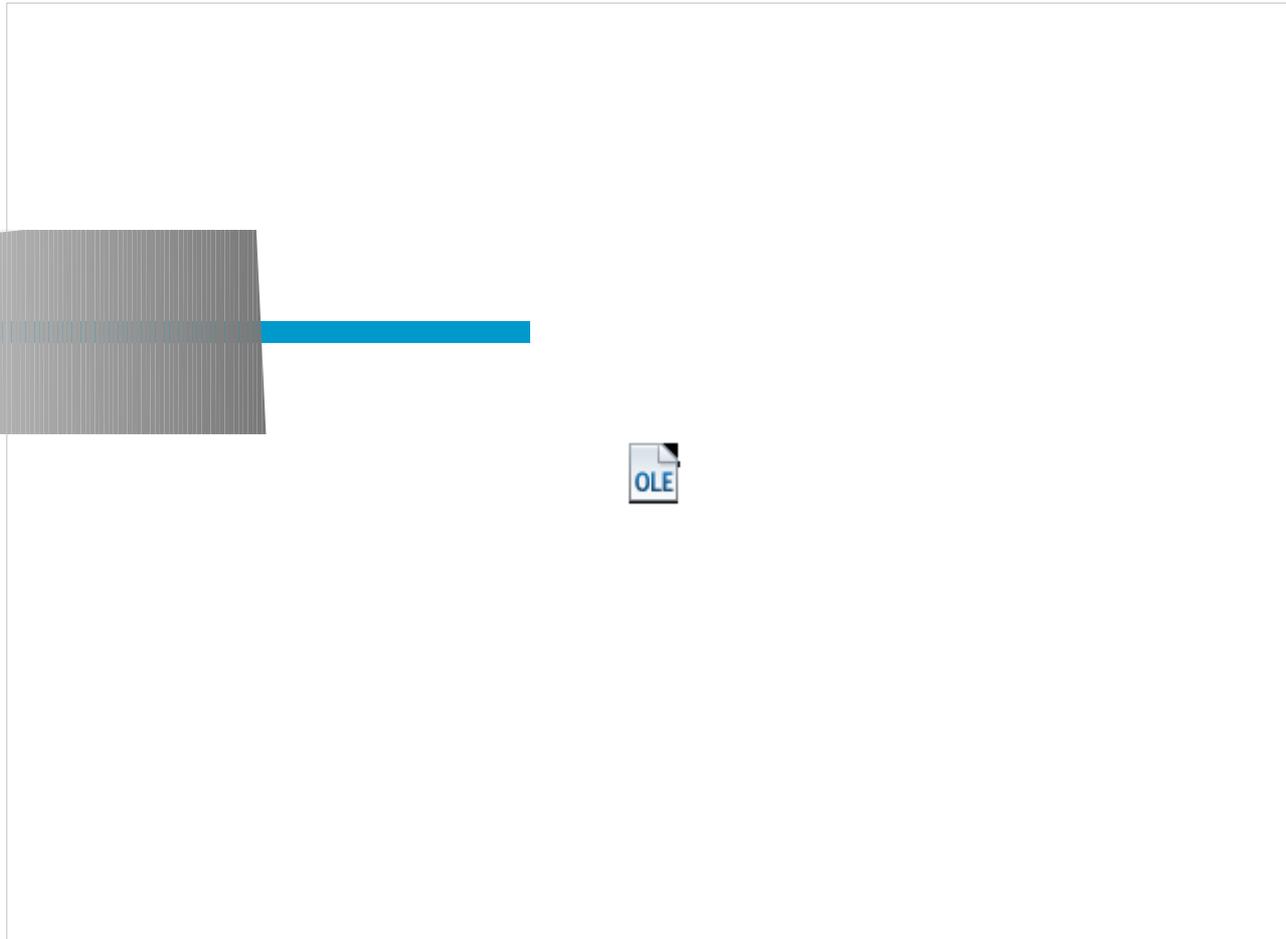
➤ **OBLIGATIONS DES REDEVABLES**

➤ **LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION**

T.V.A.

PRINCIPE DES DEDUCTIONS

EXEMPLE :



LA T.V.A. N'EST PAS DEDUCTIBLE SUR TOUTES LES DEPENSES

DEPENSES SANS DEDUCTION DE TVA :

- frais de déplacement (train, avion, bateau, taxi)
 - frais des véhicules de tourisme, des motos, des scooters (achat et entretien du véhicule)
 - dépenses d'essence, de lubrifiant
 - dépenses de restauration et d'hôtellerie
 - les gazoles ouvrent droit à déduction à hauteur de 80 % de la TVA
 - Le GPL et le GNV (gaz naturel comprimé) bénéficient d'une déduction totale de la TVA
- (liste non exhaustive)**



T.V.A. LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

1) LE REGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Recettes annuelles \leq 32 900 € ➔ dispense de paiement

2) LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

*Recettes annuelles $<$ 236 000 €
➔ Acomptes trimestriels et régularisation annuelle*

3) LE REGIME REEL NORMAL

*Recettes annuelles $>$ 236 000 €
➔ Déclaration et paiement mensuels (ou trimestriels)*



T.V.A. LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION

mentions sur les notes d'honoraires :

1) REGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

➔ *TVA non applicable, art. 293 B du CGI*

2) REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

➔ *Taux et montant de la TVA : TVA 20 % (8.50 %) : nn.nn €*

➔ *TVA FR nn + code SIRET*

3) REGIME REEL NORMAL

➔ *Taux et montant de la TVA : TVA 19.60 % (8.50 %) : nn.nn €*

➔ *TVA FR nn + code SIRET*

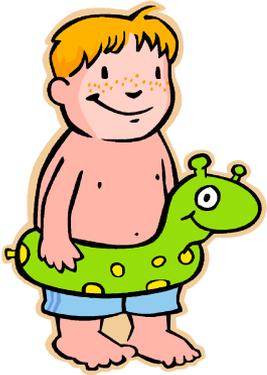


L'IMPOSITION DES REVENUS

Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est donc soumis à aucune directive ou contrôle particulier.

Les revenus tirés de cette activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du CGI.

(réponse du ministre de l'économie n° 07671 du 25 juin 2009)



LE DEBUT D'ACTIVITE

1) La déclaration d'existence au Centre de formalités des entreprises - CFE

- Quand ?
- Où ?
- Pourquoi ?
- Comment ?

2) L'adhésion à une association agréée des professions libérales

- Les conditions d'adhésion à une A.A.P.L.
- Le statut de l'adhérent



CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

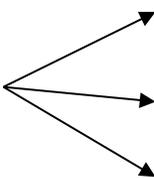
Quand ?

= Pour l'URSSAF : dans les 8 jours
Pour la TVA : dans les 15 jours
du début d'activité

Où ?

= U.R.S.S.A.F.

Pourquoi ?

= Information 
INSEE
CENTRE DES IMPOTS
ORGANISMES SOCIAUX

Comment ?

= Imprimés spécifiques (P0 PL, TNS)

L'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

1) Les conditions d'adhésion à une A.A.P.L.

Exercice à titre habituel et constant d'une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'I.R. dans la catégorie des BNC.

2) Le statut de l'adhérent

OBLIGATIONS

- . Comptabilité
- . Paiements par chèques

AVANTAGES FISCAUX

- . Absence de majoration de 25 % du bénéfice imposable
- . Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (recettes < 32 900 €)
- . Dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents
- . Déduction du salaire du conjoint